

ANNEXE 8 AUTRES INFORMATIONS

POSTES RELEVANT DE L'ASH DONT LE LIEU D'EXERCICE EST DIFFÉRENT DU LIEU D'AFFECTATION

RNE	Implantation du poste	Quotité du poste	Lieu d'exercice
0711922D	SAFEP-SAAAI Montceau	100%	Interventions principalement sur le Chalonnais
0711756Y	SESSAD des PEP de St Rémy	100 %	2 postes à St Rémy et 1 poste à Louhans
0711655N	Centre hospitalier W. Morey à Chalon sur Saône	100 %	CHS de Sevrey et centre hospitalier W. Morey
0711437B	Centre hospitalier spécialisé à Sevrey 3 postes à 100 % :	100 %	Hôpital de jour au Centre Winnicott à Saint Rémy
		100 %	Hôpital de jour au Centre Winnicott à Saint Rémy
		100 %	Hôpitaux de Centre Winnicott à Saint Rémy et au CHS à Sevrey

LISTE NON EXHAUSTIVE

NB : Les établissements médico-sociaux (IME-ITEP) mettent en place des classes externalisées implantées dans des établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degré, qui peuvent être situées dans d'autres communes. **Il est indispensable de prendre contact avec le directeur de l'ESMS afin de connaître le lieu précis d'exercice, la spécificité du public accueilli et les horaires de fonctionnement de l'établissement.**

ÉCOLES CLASSEES EN REP

AUTUN

- Victor Hugo primaire

CHALON SUR SAONE

- Liberté Egalité Fraternité primaire
- Maurice Cortot primaire

DIGOIN

- Le Launay primaire
- Pierre et Marie Curie élémentaire
- Lafleur Bartoli élémentaire
- La Briquette maternelle
- Centre maternelle

LE CREUSOT

- Rosa Parks élémentaire
- Le Tennis maternelle

MÂCON

- Jules Ferry élémentaire
- Jean Zay maternelle

MONTCEAU LES MINES

- Joséphine Baker primaire

TORCY

- Champ Batard primaire
- Champ Cordet primaire.

REGIMES INDEMNITAIRES (POUR INFORMATION)

– **Indemnité SEGPA-EREA - ULIS collèges et lycées ESMS** (décret n°2017-964 du 10 mai 2017) : 1 765,00 €/an

– **Indemnité de sujétions spéciales REP** (payée au prorata du temps d'exercice en REP ; décret n°2015-1087 du 28 août 2015) : 1 734,00€/an

– **Direction d'école :**

- **Indemnité de sujétions spéciales** (décret n°83-644 du 8 juillet 1983):

		REP
1 à 3 classes	2 970,62 €/an	3 564,74 €/an
4 à 9 classes	3 370,62 €/an	4 044,74 €/an
10 class. et plus	3 770,62 €/an	4 524,74 €/an

- **Indemnité d'intérim :**

		REP
1 à 3 classes	4 455,93 €/an	5 347,12 €/an
4 à 9 classes	5 055,93 €/an	6 067,12 €/an
10 class. et plus	5 655,93 €/an	6 787,12 €/an

- **Nouvelle Bonification Indiciaire : 8 pts**

(quel que soit le nombre de classes, décret n°91-1229 du 6 décembre 1991)

- **Bonification indiciaire** (décret n°83-50 du 26 janvier 1983):

Direction 1 classe: 3 pts

Direction 2/4 classes: 16 pts

Direction 5/9 classes: 30 pts

Direction 10 classes et + : 40 pts

1 pt = 4,92278 € brut

– **Indemnités de fonctions particulières** (enseignants spécialisés, décret n°91-236 du 28 février 1991) :

886,80 € / an versées mensuellement

– **Indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) titulaires remplaçants** (décret n°89-825 du 9 novembre 1989 modifié): Les personnels affectés sur ces postes bénéficient d'une ISSR journalière sauf s'il s'agit d'un remplacement portant sur la durée de l'année scolaire et dans un seul et même établissement. Seules sont payées les journées effectuées hors écoles de rattachement.

Moins de 10 km	15,94 €/jour
de 10 à 19 km	21,04 €/jour
de 20 à 29 km	26,16 €/jour
de 30 à 39 km	30,87 €/jour
de 40 à 49 km	36,86 €/jour
de 50 à 59 km	42,89 €/jour
de 60 à 80 km	49,24 €/jour
de 81 à 100 km	56,58 €/jour
de 101 à 120 km	63,92 €/jour
de 121 à 140 km	71,26 €/jour
De 141 à 160 km	78,60 €/jour
de 161 à 180 km	85.94 €/jour

Décharges de direction

Références : décret n° 89-122 du 24/02/1989 modifié relatif aux directeurs d'écoles.

L'article 1^{er} du décret du 24 février 1989 prévoit que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. ».

Conformément à ce décret, la fonction de directeur d'école comporte des responsabilités pédagogiques, administratives, ainsi que dans le domaine des relations avec les partenaires institutionnels de l'école et les parents des élèves. A ce titre, le directeur bénéficie, en fonction de la taille de l'école et de son classement, d'un temps de décharge d'enseignement et d'aides à l'exercice de ses fonctions.